



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 14 SEPT 2021

du 07 Septembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par la société DIGI MEDIA SARLU, BP : 848 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 74 05 42 contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Ministère des Finances, BP : 13 854 Niamey-Niger, TEL : (00227) 72 21 27, relatif à la Demande de Renseignement et de Prix N°001/CAON/2021, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 03 Septembre 2021 du Directeur Général de DIGI MEDIA SARLU
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi 07 Septembre deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du Comité de Règlement des Différends, **Messieurs ZARAMI ABBA KIARI, RABIOU ADAMOU, Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA et DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

La société DIGI MEDIA SARLU, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

Et

La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par lettre N°00000260/CAON en date du lundi 30 Août 2021, le Président du Comité d'évaluation de la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON)**, Personne Responsable du Marché (PRM) notifiait au Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre au motif qu'il a proposé un ordinateur de bureau (montage tout en un) de 8 Go de RAM au lieu de 16 Go et un ordinateur fixe de bureau avec accessoires, modèle core i7 de 8 Go de RAM au lieu de 16 Go de RAM demandé et un scanner de grande capacité de soixante (60) feuilles au lieu de soixante-quinze (75) feuilles.

Par ailleurs, il l'informait que c'est l'offre de l'entreprise **Horizon Informatique** qui a été retenue avec un montant de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs (29 782 930) CFA toutes taxes comprises**.

Par lettre N°00117/DM/21 en date du mardi 31 Août 2021, reçue le même jour par la PRM, le Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU** introduisait un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que l'ordinateur fixe de bureau (Montage tout en un) qu'il a proposé dispose d'une capacité de 16 Go de RAM et non 8 Go comme le prétend la PRM et est conforme aux spécifications techniques demandées.

En outre, contrairement aux allégations de la **CAON**, le requérant fait savoir, d'une part, que la machine qu'il a présentée peut prendre jusqu'à 32 Go de RAM et l'invite à se référer au tableau de l'étude technique comparée et à la fiche technique pour vérification, et d'autre part, l'ordinateur de bureau avec accessoires a une capacité de 16 Go de RAM et non 8 Go.

Relativement au scanner de grande capacité, il soutient que le modèle de marque **CANON image FORMULA DR-M160 II** qu'il a présenté a une capacité de 75 feuilles et peut prendre

de documents mixtes regroupés par lots comme l'atteste la fiche jointe et le lien de vérification sur le site de CANON.

Par lettre N°00000266/CAON du mercredi 1^{er} Septembre 2021, le Président du Comité d'évaluation répondait au recours préalable en arguant qu'après vérifications effectuées sur la base des références données par **DIGI MEDIA SARLU**, un décalage a été constaté entre les fiches techniques et les caractéristiques réelles de matériels proposés.

Il indique qu'à titre illustratif, les recherches faites sur la base référence « **5DV82LA** » communiquée par le requérant, ont permis de savoir, d'une part, que l'ordinateur fixe de bureau présenté est un modèle core i7 8700 avec une capacité de 8 Go de RAM au lieu de 16 Go de RAM exigée et, d'autre part, les recherches effectuées avec les références « **2RU45ES** » ont révélé que l'ordinateur fixe de bureau avec accessoires proposé par **DIGI MEDIA** correspond au modèle core i7 6700 de 8 Go de RAM au lieu de 16 GO demandé.

Concernant le scanner de grande capacité proposé, la PRM fait observer que la référence « **9725B003** » fournie par le requérant dans son offre a permis de découvrir qu'il a une capacité d'alimentation de soixante (60) feuilles au lieu de soixante-quinze feuilles.

En conséquence, la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National** a rejeté le recours préalable introduit par **DIGI MEDIA SARLU**.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU** a introduit par requête N°00119/DM/21 du vendredi 03 septembre 2021, reçue et enregistrée le même jour, sous le numéro 1363 (027) au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'**article 166** du Code des Marchés Publics, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, la société **DIGI MEDIA SARLU** a introduit son recours préalable, le **mardi 31 Août 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **lundi 30 Août 2021**.

A compter du ~~mercredi 1^{er} Septembre 2021~~, date de la réponse de la PRM au recours préalable, **DIGI MEDIA SARLU** avait jusqu'au **lundi 06 Septembre 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le **vendredi 03 Septembre 2021**, soit dans les délais et les formes requis. ✕

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours exercé par le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU** ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **DIGI MEDIA SARLU** ainsi qu'à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Septembre 2021

